

DECISION 03/2020
autorisant une demande d'attribution de subvention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
VU l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son vingt sixième alinéa autorisant la demande à tout organisme financeur l'attribution de subvention,
VU le dispositif de subvention du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'acquisition et à l'aménagement de sentiers de randonnée pédestre et équestre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'acquisition et à l'aménagement de sentiers de randonnée pédestre et équestre pour la réalisation d'une étude de faisabilité afin de définir les travaux de renforcement du Chemin Jean Racine aux abords du Château de la Madeleine.

La subvention s'élèvera à 15 000 euros hors-taxes pour un montant d'études subventionnables de 39 685 euros hors-taxes, soit une aide de 38%.

Article 2 :

La commune s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les études pour l'aménagement du Chemin Jean Racine, sur la portion inscrite au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées) pédestre et équestre.

Elle s'engage également à :

- préserver et entretenir le ou les sentiers de randonnée équestre et/ou pédestre et les aménagements s'y rapportant,
- prendre à sa charge les frais d'entretien,
- ne pas goudronner, dans la mesure du possible, le sentier inscrit aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR) équestre et pédestre,
- ne pas entamer les travaux d'aménagement avant la notification de l'accord du Département,
- réaliser l'opération d'études selon l'échéancier prévu,

Article 3 :

La commune s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 :

La dépense sera inscrite au BP 2020, section d'investissement, chapitre 20.

Article 5 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à la réalisation du projet.

Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 7 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.



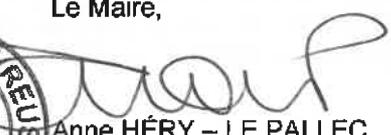
Article 8 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20200311-03-2020-AR
Date de télétransmission : 11/03/2020
Date de réception préfecture : 11/03/2020

Fait à Chevreuse, le 10 mars 2020.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire
Hôtel de Ville – 5, rue de la Division Leclerc – 78460 Chevreuse – ☎ 01.30.52.15.30
mairie@chevreuse.fr - www.chevreuse.fr

